



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-063 du 08 avril 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2025-0101 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0041 relative au projet de construction d'un lycée situé rue Marcel Ethis à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis, reçue complète le 3 mars 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau lycée développant une surface de plancher de 11 780 m², avec une capacité d'accueil de 880 élèves et comprenant les aménagements suivants : bâtiment en R+2, parvis, cour de récréation, préau, parkings, plateaux sportifs et espaces extérieurs ;

Considérant que le projet prévoit des travaux et constructions créant une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet :

- s'implante à proximité de l'autoroute A3, que cette voie, particulièrement fréquentée et bruyante, figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures de transports terrestres,
- est soumis à des niveaux sonores LAeq compris entre 60 et 74,5 dB(A) d'après l'étude de l'état sonore initial datée du 30 avril 2024 et se situe, selon les données Lden de Bruitparif, en zone de dépassement des valeurs limites réglementaires au titre de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Considérant que ces niveaux sonores sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine, qu'aux termes du dossier il est prévu l'isolation acoustique des façades et la définition d'objectifs ambigus, mais qu'aucun élément n'est produit pour étayer (choix d'orientation du bâtiment principal et des salles de classe, mur anti-bruit ; analyse du scénario avec fenêtres ouvertes, etc.) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un lycée (usage sensible d'un point de vue sanitaire), qu'il est susceptible d'être exposé à des émissions de polluants atmosphériques provenant de l'autoroute A3 et que l'impact de l'autoroute sur la qualité de l'air au droit du futur lycée n'est pas abordé dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un lycée (usage sensible d'un point de vue sanitaire), et que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du 31 janvier 2025 confirme la présence de composés volatils dans l'eau souterraine, ainsi qu'une présence modérée de métaux lourds dans les sols ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, que le diagnostic complémentaire de l'étude environnementale du 10 octobre 2024 confirme que le niveau statique de la nappe au droit du site a été mesuré entre 1,2 et 1,5 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel et que les résultats du pré-diagnostic écologique du 27 septembre 2024 concluent au caractère non humide de la parcelle, que cette étude ne s'appuie que sur un seul sondage déterminant (l'autre sondage réalisé n'ayant pas pu vérifier le critère pédologique), mais que la zone est aujourd'hui occupée par un terrain de sport synthétique ;

Considérant que la réalisation du lycée est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe par pompage, que le projet pourrait donc faire l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à risque important de retrait-gonflement des argiles, que cet aléa est néanmoins pris en compte dans la conception du projet et qu'une deuxième étude géotechnique est prévue en phase ultérieure du projet ;

Considérant que le dimensionnement, l'implantation et la nature des aménagements extérieurs (taux d'espaces verts comparé au taux d'espaces artificialisés, etc.) reste à préciser et qu'il convient de déterminer l'impact du projet en termes d'exposition des usagers au phénomène d'îlots de chaleurs urbains ;

Considérant que les différentes caractéristiques du projet ne sont pas détaillées ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule phase d'une durée prévisible de deux ans en milieu urbain dense et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de construction d'un lycée sur la commune de Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse de l'enjeu des nuisances sonores pour les futurs usagers du site (lycéens, personnels) ;
- l'analyse de la qualité de l'air et de l'impact de la pollution atmosphérique sur les futurs usagers du site ;
- l'analyse de l'impact du projet en termes de l'exposition des usagers aux îlots de chaleurs urbains ;
- l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée ;
- l'analyse des impacts hydrauliques du projet, dans le contexte d'un potentiel rabattement de nappe.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le directeur-adjoint en charge de l'énergie,
des risques et de la nature

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.